

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL  
Séance du 29 février 2016

L'an deux mille seize et le 29 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, Maire.

Présents : M. José CASTELLANOS, M. Dominique STAUFFER, Mme Véronique WITTWE, M. Bruno ADAM, Mme Virginie LAMBOULE, M. Jean DHERINE, M. Christophe GALLIET, M. Pascal POBE, Mme Elodie GUSTAW, Mme Laurence HENSCH, Mme Catherine ARNOLD.

Absents excusés : M. Damien DAVAL qui donne procuration à M. José CASTELLANOS  
M. Olivier BURDUCHE

Absent : M. Christophe BAURES

A été nommée secrétaire : Mme Virginie LAMBOULE

*La séance du Conseil Municipal a été préparée au cours d'une séance de travail, le lundi 22 février 2016.*

**Délibération n°2016-006 : Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Virginie LAMBOULE, secrétaire de séance.

**Délibération n°2016-007 : Adoption du compte-rendu de la séance du 25/01/2016**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 25 janvier 2016.

**Délibération n°2016-008 : Demande de subvention au titre de la contractualisation du Conseil Départemental (Contrat Territoires Solidaires)**

Monsieur le Maire expose le projet de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Pour Tous dont le coût prévisionnel s'élève à 45 684,37 € HT soit 54 821,24 € TTC et propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la contractualisation du Conseil Départemental (contrat territoires solidaires).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Pour Tous, pour un montant prévisionnel de 45 684,37 € HT,
- confirme que le projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- sollicite une subvention au titre de la contractualisation du Conseil Départemental (contrat territoires solidaires) au taux le plus élevé,
- s'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention du Département et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,

- s'engage à informer les services départementaux de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...)

### **Délibération n°2016-009 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il convient de délibérer à nouveau afin de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints selon les nouvelles modalités au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 10/04/2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de fixer le montant des indemnités :

- pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 31 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- pour l'exercice effectif des fonctions de premier Adjoint au Maire à 8,25 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- pour l'exercice effectif des fonctions de second Adjoint au Maire à 7,72 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- pour l'exercice effectif des fonctions des troisième et quatrième Adjoint au Maire à 7,33 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Ces indemnités seront versées mensuellement.

### **Délibération n°2016-010 : Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Par conséquent, il convient de délibérer à nouveau afin de fixer les indemnités de fonction de conseiller municipal selon les nouvelles modalités au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux du 10/04/2014 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux,
- Vu le budget communal,
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'allouer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, une indemnité de fonction à :

- Mme ARNOLD Catherine

Et ce au taux de 2,37 % de l'indice brut 1015. Cette indemnité sera versée mensuellement.

La séance est levée à 20h50

-----

Affiché le 01/03/2016

La secrétaire de séance,  
Mme Virginie LAMBOULE

Le Maire,  
José CASTELLANOS

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

annexé aux délibérations du 29 février 2016  
(Article 78 de loi 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 984 habitants

MAJORATION D.S.U. : Non

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation  
= 2 432,93 €

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A. MAIRE (art. L 2123-23 du CGCT) :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle	Total en %
CASTELLANOS José, Maire	31 %	0 %	31 %

**B. ADJOINTS AU MAIRE AVEC DELEGATION (art. L 2123-24 du CGCT) :**

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle	Total en %
STAUFFER Dominique, premier Adjoint	8,25 %	0 %	8,25 %
WITTWE Véronique, deuxième Adjoint	7,72 %	0 %	7,72 %
ADAM Bruno, troisième Adjoint	7,33 %	0 %	7,33 %
LAMBOULE Virginie, quatrième Adjoint	7,33 %	0 %	7,33 %

Enveloppe globale : 61,63 %

Indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation = 2 342,84 €

**C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 du CGCT)**

Identité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle	Total en %
ARNOLD Catherine	2,37 %	0 %	2,37 %

**Total général :** 2 432,93 €

Fait à Hériménil, le 29 février 2016.

Le Maire,  
José CASTELLANOS

Indice brut 1015 de la Fonction Publique (Indice majoré : 821) : 3 801,46 € brut (mensuel)  
(valeur annuelle au 1<sup>er</sup> juillet 2010 de l'indice 100 : 5 556,35 soit une valeur annuelle de l'indice 821 : 45 617,63€  
Décret N° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.